



REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DU LOIRET

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DU PARC DEPARTEMENTAL
(ESPACE NATUREL SENSIBLE)
DE CHATEAUNEUF-SUR-LOIRE**

Commune de Châteauneuf-sur-Loire

Le Président du Conseil départemental du Loiret et la Maire de Châteauneuf-sur-Loire,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L. 2213-4 et L. 3221-4 ;

Vu le code de la route et notamment ses articles L. 411-1 et suivants, R. 110-1 et R. 417-11 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 113-8 et suivants et R. 113-15 et suivants ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 362-1 et suivants, R. 362-2 et suivants et R. 428-6 ;

Vu le code pénal et notamment ses articles 322-1 et suivants, R. 610-5, R. 622-2 et R. 634-2 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I – 4^{ème} partie – signalisation de prescription) approuvée et complétée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Considérant que le parc de Châteauneuf-sur-Loire est un espace naturel sensible (ENS) ;

Considérant qu'afin de préserver, dans les ENS, la qualité des sites, des paysages, des milieux naturels et des champs d'expansion des crues et d'assurer la sauvegarde des habitats naturels, le Département est compétent pour élaborer et mettre en œuvre une politique de protection, de gestion et d'ouverture au public des ENS ;

Considérant que le Président du Conseil départemental exerce les pouvoirs de police afférant à la gestion et à la conservation du domaine du Département, notamment concernant la circulation dans ce domaine, et est chargé d'y assurer la sécurité des usagers ;

Considérant que le Maire est chargé de la police municipale, qui a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques ;

Considérant qu'il convient, afin d'assurer la sécurité des usagers, la salubrité et la tranquillité publiques dans le parc de Châteauneuf-sur-Loire, d'en fixer la réglementation par voie d'arrêté.

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Bâtiments, des Canaux et de l'Environnement du Département du Loiret,

Conjointement

ARRETENT

Suivant leurs attributions respectives.

Article 1 – Dispositions générales

Le présent arrêté porte réglementation et est applicable au parc départemental de Châteauneuf-sur-Loire, ENS situé dans la commune de Châteauneuf-sur-Loire, ainsi qu'aux aires de stationnement qui en dépendent. Cette propriété sera désignée par l'appellation « le parc départemental » dans le présent arrêté.

Un plan du parc départemental est annexé au présent arrêté. Les douves sèches et humides au pied du château ne sont pas comprises dans le périmètre du parc, et la présente réglementation n'y est donc pas applicable.

Le parc départemental est ouvert au public.

Pour des nécessités de service, de protection de zones sensibles ou des raisons de sécurité, notamment en cas de grosse intempérie ou de réalisation de travaux, le parc départemental pourra être temporairement fermé au public, en totalité ou en partie.

Article 2 – Règlement applicable aux usagers

a) Stationnement des véhicules et limitation de vitesse sur le parking

Les véhicules des visiteurs doivent obligatoirement stationner sur les parkings aménagés à cet effet à l'extérieur du parc départemental.

A l'intérieur du parc départemental, le stationnement est interdit, y compris sur les allées. Par dérogation, peuvent stationner à l'intérieur du parc départemental :

- les véhicules de secours et d'intervention (police, gendarmerie, pompiers),
- les véhicules d'entretien et de service, y compris l'apiculteur et l'éleveur,
- les véhicules autorisés lors de l'organisation de manifestations ponctuelles.

Article 4 – Entrée en vigueur

Les dispositions définies à l'article 2 prendront effet à compter de l'affichage du présent arrêté et de la mise en place de l'ensemble de la signalisation visée à l'article 3.

Article 5 – Dispositions antérieures

Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté et relatives au Parc départemental sont abrogées.

Article 6 – Infraction

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 – Publicité

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département du Loiret et affiché sur place, à l'Hôtel du Département ainsi qu'à l'Hôtel de Ville de la commune de Châteauneuf-sur-Loire.

Article 8 – Exécution

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet du Loiret,
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Loiret,
- Monsieur le Directeur des Services d'Incendie et de Secours du Loiret,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

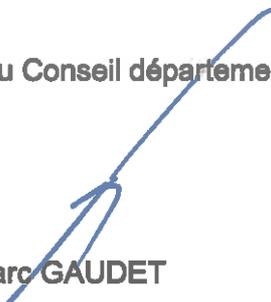
Article 9 – Recours

Le présent arrêté peut être contesté par la voie d'un recours gracieux adressé à M. le Président du Conseil départemental du Loiret ou Mme la Maire de Châteauneuf-sur-Loire, ou d'un recours formé devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de son affichage.

Fait à Orléans, le **24 SEP. 2024**

En deux exemplaires originaux de 5 pages

Le Président du Conseil départemental,


Marc GAUDET

Le Maire de CHATEAUNEUF-SUR-LOIRE,

P/o R. PUISSON, 1^{er} Adjoint au Maire


Florence GALZIN

Sur les parkings, la vitesse maximale est limitée à 10 kilomètres/heure, et les véhicules de plus de 3,5 Tonnes sont interdits.

b) Circulation sur les chemins

La circulation est interdite à tous les véhicules à moteur, sur l'ensemble des allées du parc départemental, à l'exception :

- des véhicules de secours et d'intervention (police, gendarmerie, pompiers),
- des véhicules d'entretien et de service, y compris l'apiculteur et l'éleveur,
- les véhicules autorisés lors de l'organisation de manifestations ponctuelles.

La circulation des piétons et des vélos est autorisée dans le parc départemental, uniquement sur les allées aménagées à cet effet, telle qu'indiquée sur le plan joint. La priorité est donnée aux piétons. D'autres chemins pourront éventuellement être utilisés par les vélos lors de l'organisation de manifestations ponctuelles après avis du Département.

c) Chiens et animaux de compagnie

Seuls les chiens et autres animaux de compagnie tenus en laisse sont autorisés. Ils sont placés sous la garde exclusive de leurs maîtres qui en assument l'entière responsabilité.

d) Pique-nique

Les pique-niques sont autorisés sur les tables prévues à cet effet, les bancs et à proximité de l'aire de jeux.

e) Déchets

Les déchets doivent obligatoirement être déposés dans les poubelles prévues à cet effet.

f) Feux et barbecues

Les feux et barbecues de toute nature sont interdits.

g) Chasse et pêche

Les pratiques de la chasse et de la pêche sont interdites.

h) Cueillette

La cueillette de champignons, fleurs, plantes ou autres arbustes est interdite.

i) Interdictions générales

Sur toute l'étendue du parc départemental, et d'une manière générale, toute pratique susceptible de porter atteinte à la sécurité des usagers, de troubler la tranquillité des lieux ou de causer des dommages à la faune et à la flore sont interdites, telles que par exemple l'utilisation de pétards, d'appareils émettant du bruit ou le camping...

Article 3 – Signalisation

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – 4^{ème} partie – signalisation de prescription, sera mise en place à la charge du Conseil départemental du Loiret.

ANNEXE :

Plan du parc naturel départemental de Châteauneuf-sur-Loire



- Chemins piétons
- Chemins piétons et vélos
- Limites de l'ENS du parc naturel départemental de Châteauneuf-sur-Loire

0 50 100 Mètres



Sources : Reproduction interdite - BD Topo World Imagery - CD45 - 2024